

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NORIAP (Poix de Picardie)

22 boulevard Michel Strogoff
80440 BOVES

Références : 2022 - E30179
Code AIOT : 0005102451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement NORIAP (Poix de P.) implanté route de la gare 80290 POIX DE PICARDIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP (Poix de P.)
- route de la gare 80290 POIX DE PICARDIE
- Code AIOT : 0005102451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2021,
- suites de l'inspection du 9 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Découplages	AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 3	/	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation	AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 2	/	Sans objet
3	Nettoyage	AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 4	/	Sans objet
4	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé :

- de maintenir la mise en demeure du 28/12/2021 ;
- d'astreindre l'exploitant à se mettre en conformité aux dispositions de l'article de 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2021, en lui imposant une astreinte journalière avec sursis ;

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, formations sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, en : - faisant suivre la formation « sécurité silo » au salarié concerné, - justifiant de la programmation de la formation « sécurité incendie » (manipulation des extincteurs) pour l'ensemble du personnel du site, ayant suivi la formation, d'une durée de validité de deux ans, en juin 2019. Les éléments justifiant du suivi de ces formations, qui doivent avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais cités précédemment. Constats : Par courriel du 8/03/2022, l'exploitant a indiqué : - avoir fait suivre la formation sécurité silo à M. Ludovic LEBEL en janvier 2022, - qu'il était le seul salarié non à jour sur cette formation pour le site de Poix de Picardie (voir ci-joint l'attestation de formation), - que la formation "manipulation des extincteurs" a également été renouvelée en février 2022 pour les salariés concernés (attestations transmises). Les documents transmis attestent que : - M. Lebel a suivi la formation le 21/01/2022 dispensée par le prestataire 2LCA, - MM. Lebel, Philibert, Delmer et Taquet ont suivi la formation d'équipier de première intervention le 2/02/2022, dispensée par le prestataire NOVOFORM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Découplages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, découplages et fermeture des portes de découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article l'article 2.b de l'arrêté préfectoral du 07/06/2012, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en : - justifiant de la résistance des découplages présents sur le site, - fermant systématiquement les portes de découplage y compris pendant les phases de nettoyage, - mettant en place une nouvelle procédure de nettoyage qui permet la fermeture des portes de découplage. Les documents justifiant de la résistance, de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art, du rappel relatif à la fermeture systématique des portes de découplage fait auprès des agents du site, de la mise en place d'une nouvelle procédure et des actions associées, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 8/03/22, un tableau reprenant les différents systèmes de découplages ainsi que les notes de calculs de CERES Solutions. Les documents ne sont pas satisfaisants en l'état car ils ne permettent pas de justifier que les dispositifs en place respectent les pressions prescrites dans l'arrêté préfectoral. A noter, dans le tableau, qu'il manque des références CERES pour 2 découplages du silo B. De plus, le système de découplage du silo D "tour du silo – espaces sur cellules" ne respecte pas la pression minimale de l'AP. Il est attendu des documents techniques justifiant que les dispositifs en place ont été fait dans les règles de l'art en accord avec les notes de calculs de CERES Solutions pour ceux mis en place pour le silo B mais également ceux du silo D. Par courriel du 9/11/2022, l'exploitant a transmis une copie du marché passé avec CERES Solution le 7/11/2022 pour vérifier les pressions des systèmes de découplages, y compris celui du silo D qui ne respecte pas la pression indiquée dans l'arrêté préfectoral. Le délai d'exécution mentionné est de 10 semaines à partir de la date de la commande. Concernant le découplage du silo D "tour du silo – espaces sur cellules" qui ne respecte pas la pression minimale de l'arrêté préfectoral (AP), l'exploitant doit déposer un porter à connaissance pour modifier les prescriptions. Celui-ci devra notamment comporter une mise à jour de l'étude de danger avec la pression minimale en place. L'étude de danger devra conclure en l'acceptabilité du risque, ou à défaut, préconiser des travaux pour rendre le risque acceptable avec un engagement de mise en conformité de la part de l'exploitant dans des délais raisonnables. Par courriel du 7/10/2022, l'exploitant a transmit la procédure de dépoussiérage des silos de Poix de Picardie. Dans cette procédure, il est fait état : - que le nettoyage de certaines zones ne peut être réalisé sans laisser les portes de découplage ouvertes pour laisser passer le tuyau de l'aspirateur, - que c'est la seule dérogation possible à la consigne de "laisser la porte de découplage fermer en permanence", - des conditions strictes pour effectuer le nettoyage dans ces zones. Par courriel du 2/08/2022, il a été indiqué à l'exploitant que : <i>"Dès l'instant où des poussières inflammables en suspension peuvent être présentes, dans le cadre d'un mode de fonctionnement normal ou dégradé, à l'arrêt, au démarrage, en phase de travaux, y compris en cas d'accident, cet événement doit être étudié dans l'étude de dangers. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié permettent de répondre à un objectif de prévention contre l'apparition de source d'inflammation, non seulement en phase de fonctionnement normal,</i>

mais aussi dans toutes les configurations précitées.

Ainsi, silos à l'arrêt, quand l'exploitant procède au nettoyage (portes de découplage ouvertes), il doit disposer d'une procédure indiquant les mesures prises pour limiter le danger d'explosion. Ces mesures ont fait l'objet d'une étude dans l'étude de danger (EDD) démontrant leur efficacité".

Il lui a donc été demandé de transmettre sous 15 jours avant l'inspection : la procédure indiquant les mesures prises pour limiter le danger d'explosion pendant le nettoyage, portes de découplages ouvertes, ainsi que l'étude présente dans l'EDD qui démontre l'efficacité de ces mesures.

La procédure transmise, mentionne une dérogation à la consigne relative au maintien des portes de découplages fermées. Il est précisé les mesures mises en place pour limiter le danger d'explosion pendant le nettoyage.

La réalisation du nettoyage, portes de découplages ouvertes, n'est pas acceptable. Les mesures proposées n'ont pas fait l'objet d'une étude dans l'EDD, démontrant leur efficacité.

Par courriel du 9/11/2022, l'exploitant a indiqué étudier la faisabilité afin de laisser la porte de découplage fermée durant le nettoyage à l'aspirateur (demande de travaux DT n°0036937 daté du 28/10/2022). **L'étude de faisabilité doit porter sur tout le site (les 2 silos) à partir du moment où pour effectuer le nettoyage, les portes de découplages doivent rester ouvertes.**

Concernant la procédure de dépoussiérage, l'exploitant indique utiliser le balai et la soufflette.

L'article 13 de l'AM prescrit que "le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières".

Les consignes particulières indiquent que "*Toute opération de soufflage et de balayage se fait obligatoirement en fin de journée après arrêt complet de toutes les installations, afin que la poussière remise en suspension puisse se redéposer hors activité du silo. Cette opération est suivie le lendemain par une deuxième phase obligatoire d'aspiration de la poussière déposée, à l'aide d'un aspirateur dans la mesure du possible.*"

L'exploitant précisera ce qu'il entend par "dans la mesure du possible" et transmettra les documents lui permettant de s'assurer que la 2ème phase est bien réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Aspirateur mobile et installation de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, modifié, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en : - justifiant que l'aspirateur mobile utilisé lors des opérations de nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion, - levant les « commentaires » mis en avant dans les 2 rapports de DEF-TEC, notamment celui concernant le risque de décharge électrostatique, précisant le manque quelques tresses de masse sur le réseau concernant le silo D. Les documents justifiant de la conformité de l'aspirateur mobile, de la mise en place des actions et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 08/03/22, les caractéristiques de l'aspirateur mobile utilisé sur le site. Le groupe moto-turbine avec protection moteur a un indice de protection IP65 qui signifie que l'équipement étanche à la poussière et protégé contre les projections d'eau. L'exploitant précise que l'aspirateur est utilisé hors zonage ATEX, il reste en partie basse du silo ou est placé à l'extérieur. L'exploitant a transmis : - la dernière vérification annuelle de l'aspirateur du 25/10/2022 : des pièces sont à renouveler (filtres, tresse de liaison équipotentielle), - le bon de commande associé daté du 31/10/2022 ainsi qu'une copie du courriel d'envoi du bon de commande au prestataire. Concernant les remarques des rapport de DEF-TEC de 2021, par courriel du 08/03/22, l'exploitant a indiqué que : - pour les tresses de masse, une intervention d'ACTEMIUM était prévu dans le mois (bon de commande du 10/02/2022) - pour le tuyau percé sur le transporteur à chaîne 001 et le registre manuel sur la fosse 1 qui est fermé (l'axe est probablement cassé et doit être réparé) seront solutionnés en interne par l'équipe de maintenance) . La réparation a été finalement réalisée par l'entreprise MAGNIER (facture du 31/12/21) - pour le remplacement du séquenceur et des manches par PROFILTRE (bon de commande du 28/07/21). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 21/03/2022 de PROFILTRE sur les filtres des 2 silos. Il a précisé que le prestataire réalisait des essais à l'issue de ses interventions. Les seules observations portent sur les vitesses relevées à différents points de chaque système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Matières végétales non autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site n'accepte pas la prise en charge du maïs ou de tournesol ...
Constats : <u>Constat de l'inspection du 09/09/2021 :</u> Non-conformité 4 : L'exploitant stocke du maïs sur le site alors qu'il n'est pas autorisé à prendre en charge. <u>Constat de la présente inspection :</u> L'exploitant a déposé un porter à connaissance daté du 8 octobre 2021 pour solliciter une modification de la prescription de son arrêté préfectoral. Le porter à connaissance a fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'Inspection, fin 2021. Ces échanges ont repris post-inspection car du maïs était présent sur le site. De nouveaux éléments ont été transmis par courriels des 22/11/2022 et 9/12/2022. Ces éléments permettent de s'assurer que l'exploitant a mis en place les moyens humains et matériels lui permettant de réceptionner du maïs, de manière sécurisée, sur le site. L'analyse détaillée et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire seront rédigés à part de ce rapport d'inspection, et proposés à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet